

À REMPLIR EN RÉUNION, AVANT LA DÉLIBÉRATION

Inscrire, modifier ou céder un chemin rural, les vérifications à faire **avant de délibérer**

Huit questions à poser autour de la table, entre la commune et le département, avant tout acte qui touche un chemin rural inscrit ou à inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Pour qui : maires et secrétaires de mairie, services randonnée des départements, offices de tourisme

Par Lucas Tesnier, co-fondateur de La Trace ·
septembre 2026



Le guide complet, avec les textes cités

Comment utiliser cette liste

8 questions, deux par page, dans l'ordre où elles comptent.

1

Avant la réunion

Rassemblez la délibération d'inscription, l'extrait cadastral et la carte du plan de votre département.

2

Pendant

Posez chaque question telle quelle, notez la réponse et qui l'a donnée.

3

Après

Reportez les verdicts dans la synthèse. Un seul point bloquant suffit à reporter la délibération.

QUESTION

Question

La question à poser, formulée pour un rendez-vous.

BONNE RÉPONSE

Bonne réponse

Ce que vous voulez entendre : précis et vérifiable.

ALERTE

Alerte

La formule qu'on entend souvent et qui cache un coût ou un risque.

VERDICT

Verdict

Votre jugement à chaud : satisfaisante, à creuser, bloquante.

À apporter

- ☐ La délibération par laquelle la commune a accepté l'inscription du chemin, si elle existe
- ☐ La carte ou la couche du plan départemental, datée

- ☐ L'extrait cadastral et le plan du chemin concerné
- ☐ Le contact du service randonnée ou espaces naturels du département

Règle

Le texte protège la continuité de l'itinéraire. Tout acte qui fait disparaître un chemin rural inscrit sans la garantir est nul (article L361-1 du code de l'environnement).

1

Le chemin est-il inscrit au plan départemental ?

La nullité de l'article L361-1 ne joue que pour un chemin rural qui porte un itinéraire inscrit. C'est la première chose à établir, avant toute discussion sur un prix ou un tracé.



BONNE RÉPONSE

Le service randonnée du département confirme par écrit, avec la date de la dernière délibération qui a modifié le plan, et la couche publiée le montre.



SIGNAL D'ALERTE

« On pense que non, personne ne l'a jamais vu balisé. » Un chemin inscrit n'est pas toujours balisé, et l'inverse non plus.

Verdict ☐ Satisfaisante ☐ À creuser ☐ Bloquante

Réponse obtenue

2

Retrouve-t-on la délibération communale d'inscription ?

Un chemin rural n'entre au plan qu'après délibération de la commune. Cette délibération dit quels chemins, à quelle date, et à quelles conditions.



BONNE RÉPONSE

La délibération est au registre, avec sa date et la liste des chemins, et une copie est jointe au dossier.



SIGNAL D'ALERTE

Personne ne sait où elle est, ou la liste des chemins renvoie à un plan introuvable.

Verdict ☐ Satisfaisante ☐ À creuser ☐ Bloquante

Réponse obtenue

3 L'acte fait-il disparaître le chemin, ou le déplace-t-il ?

Depuis le 23 février 2022, la nullité vise « tout acte emportant la disparition » du chemin, pas seulement la vente. Un échange de parcelles (article L161-10-2 du code rural) permet au contraire de déplacer le tracé en garantissant la continuité.



BONNE RÉPONSE

L'acte est qualifié clairement : vente, suppression, échange, aménagement foncier. Le texte applicable à chaque cas est identifié.



SIGNAL D'ALERTE

« Ce n'est qu'une petite parcelle, ce n'est pas vraiment une vente. » La surface ne change rien à la règle.

Verdict ☐ Satisfaisante ☐ À creuser ☐ Bloquante

Réponse obtenue

4 La continuité de l'itinéraire est-elle garantie ?

C'est la condition de validité de l'acte : il doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de la continuité par un itinéraire de substitution.



BONNE RÉPONSE

Un itinéraire de substitution est tracé sur plan, parcouru sur le terrain, et décrit dans l'acte lui-même.



SIGNAL D'ALERTE

La continuité est promise dans un courrier, « on verra après la signature ».

Verdict ☐ Satisfaisante ☐ À creuser ☐ Bloquante

Réponse obtenue

5 L'itinéraire de substitution est-il praticable et à qui appartient-il ?

Un itinéraire de substitution qui traverse une propriété privée sans convention, ou qui longe une route sans accotement, ne rétablit rien.



BONNE RÉPONSE

Le tracé emprunte un chemin communal, une voie publique ou un terrain couvert par une convention signée avec son propriétaire.



SIGNAL D'ALERTE

Le tracé passe chez un voisin « qui est d'accord », sans rien d'écrit.

Verdict ☐ Satisfaisante ☐ À creuser ☐ Bloquante

Réponse obtenue

6 Le département a-t-il été informé, et par qui ?

Le département établit le plan et doit le mettre à jour. En aménagement foncier, la suppression d'un chemin inscrit exige une décision expresse du conseil municipal, qui propose au conseil départemental un itinéraire de substitution (article L121-17 du code rural).



BONNE RÉPONSE

Un courriel au service randonnée est parti dès le premier projet, avec le plan, et sa réponse figure au dossier.



SIGNAL D'ALERTE

Le département l'apprendra par le balisage arraché ou par un randonneur.

Verdict ☐ Satisfaisante ☐ À creuser ☐ Bloquante

Réponse obtenue

7 Les riverains et le public ont-ils été informés dans les formes ?

Une vente passe par une enquête et une mise en demeure des riverains (article L161-10 du code rural). Un échange passe par une information du public d'un mois en mairie avant la délibération (article L161-10-2).



BONNE RÉPONSE

Le calendrier de l'enquête ou de l'information du public est écrit, avec les dates, avant la délibération.



SIGNAL D'ALERTE

La délibération est inscrite à l'ordre du jour avant que l'enquête ait eu lieu.

Verdict ☐ Satisfaisante ☐ À creuser ☐ Bloquante

Réponse obtenue

8 La commune sait-elle quels chemins ruraux elle possède ?

Depuis le 23 février 2022, le conseil municipal peut décider le recensement de ses chemins ruraux (article L161-6-1 du code rural). Cette délibération suspend la prescription, pour deux ans au plus.



BONNE RÉPONSE

Un tableau des chemins ruraux existe, ou un recensement est lancé, et les chemins inscrits au plan y sont repérés.



SIGNAL D'ALERTE

La commune découvre ses chemins au fil des demandes de riverains.

Verdict ☐ Satisfaisante ☐ À creuser ☐ Bloquante

Réponse obtenue

Reportez vos verdicts

Une ligne par question. Trois colonnes : satisfaisante, à creuser, bloquante.

	QUESTION	SATISFAISANTE	À CREUSER	BLOQUANTE
1	Le chemin est-il inscrit au plan départemental ?	☐	☐	☐
2	Retrouve-t-on la délibération communale d'inscription ?	☐	☐	☐
3	L'acte fait-il disparaître le chemin, ou le déplace-t-il ?	☐	☐	☐
4	La continuité de l'itinéraire est-elle garantie ?	☐	☐	☐
5	L'itinéraire de substitution est-il praticable et à qui appartient-il ?	☐	☐	☐
6	Le département a-t-il été informé, et par qui ?	☐	☐	☐
7	Les riverains et le public ont-ils été informés dans les formes ?	☐	☐	☐
8	La commune sait-elle quels chemins ruraux elle possède ?	☐	☐	☐

Décider

Une seule réponse bloquante, et la délibération attend. Pour un cas précis, interrogez le service juridique du département.

QUI ÉCRIT

La Trace publie les itinéraires de randonnée des territoires sur le site des collectivités et des offices, avec la trace, le profil et le GPX.